

Objet :
Route départementale n° 258 - Commune de Saint-Léonard-des-Bois
Réglementation de la circulation pour travaux de toiture (pose d'un échafaudage)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 21-5010 du 7 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de toiture, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 258, hors agglomération de Saint-Léonard-des-Bois,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant des travaux sur toiture, la circulation sera assurée par alternat réglé par signaux « B15 – C18 » sur une section de moins de 50 mètres, donnant priorité aux véhicules circulant dans le sens Saint-Léonard-des-Bois vers Moulins-le-Carbonnel, route départementale n° 258 entre le PR 1+626 au PR 1+633 (hors agglomération de Saint-Léonard-des-Bois), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **22 décembre 2023 au 2 janvier 2024**.

Article 2 -

Monsieur MAHERAULT Jérôme et Madame PROVOST Emilie auront la charge de la signalisation temporaire de chantier. Par ailleurs, ils devront disposer d'une police d'assurance couvrant les frais résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'agence technique départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et Monsieur MAHERAULT Jérôme et Madame PROVOST Emilie, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Saint-Léonard-des-Bois, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 05 DEC. 2023